



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« restauration morphologique du Tarze »
sur la commune de Saint-André-en-Royans
(département de l'Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2559

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2559, déposée complète par le Syndicat Mixte des bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) le 19 mai 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 04 juin 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 24 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste en une restauration morphologique du cours d'eau « Tarze » sur la commune de Saint-André-en-Royans dans le département de l'Isère (38), dans le cadre de la programmation du contrat de rivière Vercors Eau Pure II (2013 – 2019). Son objectif est de rétablir une continuité écologique en lien avec les travaux sur la trame verte et bleue conduits par le PNR du Vercors tout en tenant compte des activités du centre équestre « l'Ecrin d'Eden », riverain du ruisseau.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur 4 secteurs différenciés sur un linéaire de 425 m d'amont en aval :

- **Secteur 1 (25 m) - pour remédier aux dysfonctionnements morphologiques et hydrauliques sur cette partie (coude prononcé, faible largeur, affouillement en aval et instabilités des enrochements aux abords) :**
 - dérivation de l'écoulement du ruisseau par busage ;
 - remplacement du pont communal actuel par un pont cadre ;
 - évacuation des déblais excédentaires en centre de tri agréé (160 M³).
 - terrassement en déblais pour reprofilage du lit et des berges (200 M³) ;
 - mise en place d'alluvions sur le radier du pont (sur une épaisseur de 50 cm) et en amont (40 M³) ;
 - reprofilage du cours d'eau sur 15 m en amont, protection des berges en enrochement (180 M³) et végétalisation du haut des talus de berges ;

- **Secteur 2 (100 m) - ce secteur est le plus dégradé et a perdu l'essentiel de ses fonctionnalités avec une absence quasi-totale d'habitat piscicole lié à son lit rectiligne fortement incisé, lisse et homogène (calcifié).**
Pour favoriser la diversification des écoulements, le ré-alluvionnement du lit et recréer des conditions favorables aux milieux aquatiques :
 - création d'un nouveau lit en rive droite du lit actuel du Tarze et déplacement du tracé en plan dans le point bas topographique de la parcelle ;
 - terrassement en déblais du nouveau lit (1 200 M³) ;
 - mise en place d'épis végétalisés ou de petits blocs permettant la diversification des écoulements ;
 - évacuation des déblais excédentaires en centre de tri agréé (estimé à 200 M³) ;
 - remblaiement du lit actuel une fois le nouveau lit rendu fonctionnel (600 M³) ;
 - retalutage des berges en pente douce ;
 - apport d'alluvions sur les secteurs actuellement en déficit sédimentaire (150 M³) ;
 - protection des pieds de berges, par des fascines de saules à double rangée de pieux, et des talus de berge ;
 - aménagement d'un passage à gué empierré avec rampe d'accès et clôture électrique.
- **Secteur 3 (100 m) – ce secteur est totalement dépourvu de ripisylve en rive droite (seulement des ronces).**
Pour limiter l'érosion importante sur ce tronçon lié notamment au piétinement généralisé par les chevaux impactant à la fois les berges et le lit du cours d'eau :
 - implantation et reconstitution d'une ripisylve sur l'ensemble du linéaire ;
 - retalutage des berges en pente douce ;
 - mise en défens du ruisseau (clôture électrique) ;
 - aménagement d'un passage à gué empierré avec rampe d'accès et clôture électrique.
- **Secteur 4 (200 m) - pour supprimer un obstacle difficilement franchissable pour la faune piscicole et restaurer la continuité écologique :**
 - en phase préparatoire : débroussaillage (500 M²) et abattage de 20 arbres ou cépée ;
 - enlèvement d'embâcle au droit du pont situé en aval du secteur ;
 - mise en défens du ruisseau (clôture électrique) ;
 - aménagement d'un passage à gué empierré avec rampe d'accès et clôture électrique.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement intitulée « Canalisation et régularisation des cours d'eau : modification du profil en long et en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur plus de 100 m, consolidation et protection de berge sur moins de 200 m, destruction de frayères sur plus de 200 m², installation ou ouvrage ayant un impact sur la luminosité sur 10 m » ;

Considérant que le projet se situe dans le parc naturel régional du Vercors, dans un secteur à forte sensibilité environnementale et s'inscrit au sein de plusieurs périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel et de la biodiversité notamment :

- cours d'eau :
 - classé en liste 1 au titre de la continuité écologique au sein de l'ensemble « Bourne du barrage de Auberives à l'amont de la retenue de l'Isère, affluent rive droite et ruisseau de Maleval inclus » ;
 - inscrit sur l'inventaire départemental frayères pour l'espèce cible truite fario défini par arrêté préfectoral (depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le ruisseau Bimat) ;
 - inventorié réservoir biologique au sein de l'ensemble « Bourne du barrage de Auberives à l'amont de la retenue de l'Isère, affluents compris excepté le ruisseau du Val Sainte Marie » dans le SDAGE Rhône méditerranée ;
 - identifié « à préserver et à remettre en bon état » au SRCE comme trame bleue avec la présence de trois réservoirs de biodiversité le long du ruisseau ;
- zone humide identifiée à l'inventaire départemental de « type aulnaie-frênaie et prairie humide » en bordure de cours d'eau ;
- situé à proximité de deux ZNIEFF de type I :
 - à l'amont du site (250 m), ZNIEFF « Ruisseau du Tarze » correspondant à une aire de répartition de l'écrevisse à pieds blancs ;
 - à l'aval du périmètre (600 m), ZNIEFF « Ruisseau le Tarze » où l'on recense plusieurs espèces remarquables de plantes (Nivéole du printemps, Polystic à aiguillons, Polystic à soie).

Considérant que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux concernés notamment :

- la réalisation de sondages géotechniques pour ajuster plus finement le futur tracé du nouveau lit (secteur 2) en fonction de la nature des matériaux rencontrés ;
- les travaux, estimés entre 2 et 3 mois (y compris les plantations), seront réalisés pendant l'été 2021 en période d'étiage (faible débit) et en dehors de la période de reproduction de la truite fario ;
- les mesures de précautions et prévention des pollutions seront imposées aux entreprises lors de la réalisation des travaux ;
- la pêche électrique de sauvetage ;
- la mise en assec du cours d'eau sur les secteurs qui le nécessitent afin de ne générer aucun risque de pollution des eaux pendant le chantier ;
- la mise en place un dispositif filtrant en aval du ruisseau afin de limiter la mobilisation de sédiments fins ;
- la protection des pieds de berge et talus de berges par des techniques végétales adaptées (mise en place de géotextile biodégradable, boutures, plants à racines nues, mélange grainier pour ensemencement, plantations en haut de berge) ;
- la réutilisation de la majorité des matériaux du nouveau lit pour combler l'ancien lit. Si la qualité des matériaux extraits le permet, ré-alluvionner les secteurs déficitaires et le radier du nouveau pont ;
- le suivi de l'évolution du lit à l'amont du pont et l'entretien nécessaire suite à l'enlèvement de l'embâcle ;
- l'entretien des clôtures et la protection du ruisseau et des berges par les gestionnaires du centre équestre en phase d'exploitation.

Considérant que dans le cadre de l'autorisation liée à la mise en œuvre de la loi sur l'eau, le porteur de projet devra mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en lien avec les conclusions des sondages géotechniques complémentaires prévus pour ajuster le futur tracé du nouveau lit en rive droite (secteur 2) et ainsi prendre en compte les enjeux spécifiques liés aux risques d'infiltration dans la roche karstique du piémont du Vercors.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels ; et des engagements pris par le porteur de projet, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration morphologique du cours d'eau Tarze objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2559 présenté par le Syndicat Mixte des bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), concernant la commune de Saint-André-en-Royans (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 juillet 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale
Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet¹. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.